

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N°169-23**

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

**OBJET : Marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur – Attribution**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

**Vu** la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**Vu** la consultation engagée,

**Vu** l'analyse des offres,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

#### **Article 1 :**

**Décide** d'attribuer le marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une chaufferie biomasse avec réseau de chaleur à la société BEST ENERGIES (93100 - Montreuil) pour un montant de 27 375,00€ HT,

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 06 juillet 2023,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Le Président,  
Riom  
Limagne  
et Volcans  
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20230706-DC169-23-CC  
Date de télétransmission : 10/07/2023  
Date de réception préfecture : 10/07/2023